Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306823



Déposé 11-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720540744

Dénomination : (en entier) : FRAGOLA & CO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Place Albert-Elisabeth 12 (adresse complète) 7330 Saint-Ghislain

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Anne Wuilquot, à Dour, le 11 février 2019, il apparait que

- 1. Monsieur PIERART Jérome Gustave Pietro Philippe célibataire, né à Boussu le vingt-trois octobre mil neuf cent septante-trois, domicilié à 7330 SAINT-GHISLAIN, Place Albert Elisabeth 12/21.
- 2. Madame FORZA Calogera, célibataire, née à Agrigento (Italie) le cinq juillet mil neuf cent quatrevingt-un, domiciliée à 7330 SAINT-GHISLAIN, Place Albert Elisabeth 12/24.
- 3. Monsieur GEUMEZ Quentin Robert, célibataire, né à Mons le vingt-deux octobre mil neuf cent nonante-deux, domicilié à 7330 SAINT-GHISLAIN, Place Albert Elisabeth 12/22.
- 4. Monsieur BARBARO Léandro, célibataire, né à Mons le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatrevingt-six, domicilié à 7330 SAINT-GHISLAIN, Rue du Port 146.
- 5. Madame CAILLEAUX Brigitte, célibataire, née à Baudour le dix-neuf mai mil neuf cent soixantedeux, domiciliée à 7333 SAINT-GHISLAIN (Tertre). Rue des Chênes 27. Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « FRAGOLA & CO », ayant son siège social à 7330 SAINT-GHISLAIN, Place Albert Elisabeth 12, au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), divisé en cent (100,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Chacune des parts sociales ainsi souscrite est libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces effectué au compte numéro BE83 0689 3328 4315 ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius Banque de sorte que la société a dès à présent à sa disposition la somme de dix-huit mille six cents (18.600.-€) euros. Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au Notaire soussigné.

- STATUTS

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « FRAGOLA & CO »

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social, et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à SAINT-GHISLAIN (7330), Place Albert Elisabeth 12.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'Etranger.

Article 4 - Objet

La société a comme objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'Etranger :

- 1. L'exercice de toutes activités relevant des secteurs « HORECA », au sens le plus large du terme tels que, sans que cette liste ne soit limitative :
- *l'exploitation d'un restaurant pour de la grande ou petite restauration (salons de consommation, friterie, snack, sandwicherie;
- *l'exploitation d'hôtel, auberge et chambres d'hôtes :
- *l'exploitation de débits de boissons d'un café, d'une taverne, d'une brasserie,
- *l'exploitation d'un service traiteur (préparation de repas, livraison de repas ou prestation de restauration à domicile).
- 2. L'achat et la vente, en gros et au détail de toutes les marchandises, fournitures et produits relatifs à l'exploitation d'un restaurant, d'un service-traiteur, d'un commerce d'alimentation et d'un commerce d'import-export, pour tous produits alimentaires et boissons, spiritueuses ou non.
- 3. L'organisation de banquets et de réceptions privées, ainsi que l'achat et la vente, en gros et au détail, la location, le catering et le transport de tout matériel nécessaire à l'organisation de banquets et de réceptions privées;
- 4. le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le transport, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, de tous produits et/ou marchandises liées directement ou indirectement aux activités ci-avant reprises;
- 5. *L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, en gros et au détail, et d'une façon générale le commerce de tous produits, objets, matériaux et matières premières relatifs à l'aménagement et la décoration d'intérieurs de la maison et d'espaces professionnels, à la maroquinerie au sens large en ce compris les chaussures dont les chaussures de sports ;
- *Le transport sous toutes ses formes des dites marchandises ainsi que leur stockage;
- *Leur création, fabrication, production, promotion et réalisation par tous supports et au moyen de tous matériaux.
- 6. La société pourra également opérer la réalisation d'investissements mobiliers ou immobiliers, tels qu'achat, vente, échange, lotissement, promotion, mise en valeur, restauration, aménagement, construction, transformation, mise en location ou prise en location de tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la constitution de tous droits réels sur lesdits immeubles. La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut accepter et exercer un mandat d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans toutes sociétés, quel que soit son objet social.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La gérance a compétence pour interpréter l'objet social.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600.-€). Il est divisé en cent parts sociales sans mention de valeur nominale.

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale sans que leur révocation donne lieu à une quelconque indemnité.

Article 12 - Pouvoirs du gérant

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, ils disposent chacun de la totalité des pouvoirs de gérance. En conséquence, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 14 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 16 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi de décembre à dix-neuf heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année. L'inventaire et les comptes annuels sont établis et publiés conformément aux dispositions des articles 92 et suivants du Code des Sociétés relatifs à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution.

Article 21 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement un vingtième au moins pour être affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect de l'article 320 du Code des Sociétés.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Réunis immédiatement en assemblée générale extraordinaire, les associés prennent ensuite à l'unanimité les décisions suivantes :

1° Le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 30 juin 2020.

2° Est désigné en qualité de gérant

Monsieur PIERART Jérome ici présent et qui accepte.

Il est désigné pour une durée indéterminée. Son mandat est exercé à titre gratuitsauf toute autre décision de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

belge

3° De ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme Déposé en même temps que les présentes, une expédition de l'acte Signé Anne Wuilquot, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers